



Un délai de comparution devant un juge d'instruction de près de quatre jours ne méconnaît pas la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kiril Zlatkov Nikolov c. France](#) (requêtes n^{os} 70474/11 et 68038/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un délai de présentation à un juge d'instruction de près de quatre jours ainsi que l'absence d'enregistrement des interrogatoires d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la criminalité organisée.

La Cour juge en particulier que le délai de comparution de trois jours, vingt-trois heures et onze minutes après que le requérant eut été remis aux autorités françaises est inférieur au maximum de principe de quatre jours qui ressort de la jurisprudence de la Cour et que les circonstances de l'espèce, et notamment les conditions météorologiques, justifient que le requérant n'ait pas été présenté plus rapidement au juge d'instruction.

Par ailleurs, notamment, l'absence d'enregistrement des interrogatoires du requérant n'ayant pas eu de conséquences significatives sur l'exercice de ses droits dans le cadre de la procédure pénale dont il a été l'objet, ni même, plus largement, sur sa situation personnelle, la Cour juge que ce dernier n'a subi « aucun préjudice important », au sens de l'article 35 § 3 b) de la Convention, et, en conséquence, déclare irrecevable le grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Kiril Zlatkov Nikolov, est un ressortissant bulgare, né en 1971.

Dans le cadre d'une enquête sur un réseau international de prostitution, il fut procédé à des interceptions de correspondances téléphoniques. Deux conversations interceptées laissaient entendre que M. Zlatkov Nikolov participait à ce réseau de prostitution. Interpelé en Allemagne, M. Zlatkov Nikolov fut remis aux autorités françaises le 16 décembre 2010 à 11 heures 45, présenté au procureur de la République de Strasbourg et placé immédiatement en « rétention » à Strasbourg. Le 20 décembre 2010 à 10 heures 56, il fut présenté pour la première fois au juge d'instruction chargé de l'information, qui le mit en examen des chefs de proxénétisme aggravé en bande organisée, traite des êtres humains en bande organisée et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime.

Le même jour, le juge des libertés et de la détention de Lyon ordonna son placement en détention provisoire. Bien que les faits poursuivis aient revêtu une qualification criminelle, les interrogatoires et confrontations réalisés dans le cadre de l'instruction ne furent pas enregistrés, en raison de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'exception prévue par le septième alinéa de l'article 116-1 du code de procédure pénale, dans sa version alors applicable, pour les crimes d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, les crimes de terrorisme et ceux relevant de la criminalité organisée.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon confirma l'ordonnance du juge d'instruction du 20 décembre 2010 au motif notamment que le délai de presque quatre jours entre le placement en rétention et la comparution devant le juge n'était pas excessif au regard du temps nécessaire pour s'assurer de la complète information du juge mandant par le procureur de la République de Strasbourg, procéder à la levée de l'écrou de l'intéressé et organiser matériellement un transfert.

Le Conseil constitutionnel statuant sur la QPC transmise décida que les textes qui organisaient le délai litigieux étaient conformes à la Constitution. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta également son pourvoi.

Devant la même chambre de l'instruction, M. Zlatkov Nikolov demanda ensuite l'annulation de divers actes de procédure, et présenta deux QPC portant sur les articles du code de procédure pénale en application desquels les interrogatoires et confrontations n'avaient pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. La chambre de l'instruction rejeta pour l'essentiel la requête en annulation mais transmit les QPC à la Cour de cassation. Par une décision du 6 avril 2012, le Conseil constitutionnel déclara ces dispositions du code de procédure pénale inconstitutionnelles en ce qu'elles portaient atteinte au principe d'égalité. Il précisa que l'abrogation de ces dispositions prendrait effet à compter de la publication de sa décision et serait applicable aux auditions de personnes gardées à vue et aux interrogatoires des personnes mises en examen qui seraient réalisées à compter de cette date. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Zlatkov Nikolov précisant qu'il ne pouvait bénéficier de l'inconstitutionnalité constatée et qu'il ne résultait de l'absence d'enregistrement aucune atteinte à ses droits conventionnellement protégés.

En conséquence, le tribunal correctionnel de Lyon déclara M. Zlatkov Nikolov coupable des faits qui lui étaient reprochés, écartant cependant la qualification de traite des êtres humains. La cour d'appel de Lyon confirma le jugement sur la culpabilité et condamna en 2012 le requérant à six ans d'emprisonnement avec une période de sûreté aux deux tiers, au paiement d'une amende de 10 000 euros et à une interdiction de séjour d'une durée de cinq ans sur les territoires de la Savoie et du Bas-Rhin. Le requérant fut libéré le 12 juin 2015, après avoir purgé sa peine.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), Zlatkov Nikolov se plaignait de ne pas avoir été « traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » « aussitôt » après avoir été remis aux autorités françaises.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il dénonçait une discrimination résultant du fait que, poursuivi pour un crime relevant de la criminalité organisée, il n'avait pas bénéficié de la garantie prévue par l'article 116-1 du code de procédure pénale, consistant en un enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, le septième alinéa de cette disposition excluant cette garantie lorsque l'information concerne ce type de crimes ou les crimes d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et de terrorisme.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 14 et 6 § 1, il se plaignait de n'avoir pu exercer un recours contre la violation de son droit à la non-discrimination, ce recours s'étant révélé inefficace puisqu'il n'avait pas bénéficié de l'inconstitutionnalité constatée par le Conseil constitutionnel à la suite de sa question prioritaire de constitutionnalité et que la Cour de cassation ne s'était pas prononcée sur son grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 § 1.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 octobre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)

Le requérant estimait que l'article 5 § 3 a été violé pour deux raisons : premièrement, parce que, s'il a été présenté quatre jours moins quarante-neuf minutes après sa remise aux autorités françaises à un juge d'instruction, celui-ci n'aurait pas été « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens de cette disposition ; deuxièmement, parce qu'un tel délai serait excessif.

S'agissant du premier point, le requérant soutient tout d'abord que le pouvoir de contrôle du juge d'instruction est insuffisant au regard des exigences de l'article 5 § 3 de la Convention puisqu'il ne peut contrôler la régularité ni du mandat d'arrêt ni de l'arrestation ; la Cour rappelle notamment qu'elle a déjà souligné que le juge d'instruction est un « juge ou (...) autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires », au sens de cette disposition, compétent pour examiner le « bien-fondé » de la détention.

Le requérant soutient ensuite que le juge d'instruction auquel il a été présenté le 20 décembre 2010 n'était pas « objectivement impartial » puisqu'il s'agissait du même juge que celui qui avait décerné le mandat d'arrêt sur le fondement duquel il avait été privé de liberté, c'est-à-dire d'un juge qui avait déjà émis une opinion sur les charges pesant contre lui ; la Cour constate cependant que cette allégation est démentie par les éléments du dossier. Au surplus, la Cour relève que le fait qu'une privation de liberté trouve ainsi son fondement dans une décision d'une autorité judiciaire est avant tout une garantie pour la personne concernée. Certes, lorsque le même juge décide ensuite, à l'issue de la première comparution de cette personne, s'il y a lieu de la mettre en examen – à défaut de quoi elle est mise en liberté –, il vérifie à nouveau s'il existe de tels indices contre elle ; il ne statue donc pas sur ce point l'esprit exempt de toute opinion. Cependant, cette seconde décision est prise après avoir entendu l'intéressé, qui est ainsi mis en mesure de lui soumettre des éléments ou des appréciations de nature à modifier son jugement. La Cour conclut en conséquence que M. Zlatkov Nikolov a été traduit devant « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires », au sens de l'article 5 § 3 de la Convention.

S'agissant ensuite de savoir si M. Zlatkov Nikolov a été « aussitôt » traduit devant un tel magistrat alors que cette comparution a eu lieu trois jours, vingt-trois heures et onze minutes après qu'il eut été remis aux autorités françaises, la Cour constate tout d'abord que ce délai est régulier au regard du droit interne et qu'il est inférieur au maximum de principe de quatre jours qui ressort de sa jurisprudence.

La Cour estime ensuite que les circonstances de l'espèce justifient suffisamment que le requérant n'ait pas été présenté plus rapidement au juge d'instruction. Elle relève à cet égard que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a jugé que ce délai de trois jours, vingt-trois heures et

onze minutes n'était pas excessif au regard du temps nécessaire pour procéder à la levée de l'écrou de l'intéressé et organiser matériellement un transfert entre deux villes distantes de près de 500 kms, impliquant la mise à disposition d'un véhicule administratif et d'une escorte policière et ce, en pleine période hivernale. Elle ne doute pas que l'explication de ce délai se trouve pour l'essentiel dans le fait que le requérant n'avait pas été arrêté en France mais en Allemagne, et dans la circonstance que cela avait rendu nécessaire un transit par Strasbourg. En outre, comme le montrent les documents produits par le Gouvernement, le trafic routier avait été perturbé en décembre 2010 dans l'Est de la France par des conditions météorologiques exceptionnellement mauvaises. La Cour ne voit donc pas de raison de mettre en cause l'appréciation de la chambre de l'instruction.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour relève qu'à l'époque des faits, en vertu de son septième alinéa, l'article 116-1 du code de procédure pénale n'était pas applicable lorsque l'information concernait les crimes relatifs à la criminalité organisée ainsi que les crimes d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et les crimes de terrorisme, sauf si le juge d'instruction décidait de procéder à l'enregistrement. En l'espèce, à défaut d'une telle décision du juge d'instruction, M. Zlatkov Nikolov ayant été mis en examen pour des crimes relevant de la criminalité organisée, ses interrogatoires par le juge d'instruction n'ont pas été enregistrés.

La Cour observe toutefois que rien ne permet d'établir que l'absence d'enregistrement des interrogatoires ait eu, dans les circonstances de l'espèce, des conséquences significatives sur l'exercice des droits de M. Zlatkov Nikolov dans le cadre de la procédure pénale dont il a été l'objet, ni même, plus largement, sur sa situation personnelle.

La Cour en déduit que la discrimination dans la jouissance du droit à un procès équitable que M. Zlatkov Nikolov dénonce ne lui a causé « aucun préjudice important », au sens de l'article 35 § 3 b) de la Convention. Il convient donc de déclarer cette partie de la requête irrecevable sauf si, comme le précise cet article, « le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ».

À cet égard, la Cour déduit du fait que le septième alinéa de l'article 116-1 du code de procédure pénale a été abrogé que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas un examen de cette partie de la requête au fond ; elle rappelle qu'une telle conclusion peut être tirée de la seule circonstance que la question dont elle est saisie a été réglée au plan interne, de sorte que l'affaire ne présente plus qu'un intérêt historique sur ce point. Par ailleurs, elle considère qu'il ressort de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-228/229 QPC, du 6 avril 2012, et de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 2012, que le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 a été dûment examiné par un tribunal interne.

Il convient donc de déclarer irrecevable et de rejeter cette partie de la requête.

Articles 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 14 et 6 § 1

La Cour rappelle que l'article 13 s'applique uniquement lorsqu'un individu formule un « grief défendable » de violation d'un droit protégé par la Convention, et qu'en l'espèce, le grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention a été jugé irrecevable au motif que le requérant n'avait subi aucun préjudice important. ; or un grief qui a été déclaré irrecevable pour un tel motif n'est pas « défendable », au sens de la jurisprudence relative à l'article 13.

Il s'ensuit que l'article 13 ne s'applique pas, et que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et doit être rejetée.

Opinions séparées

Les juges Yudkivska et Ranzoni ont exprimé une opinion concordante ; le juge Mits a exprimé une opinion partiellement dissidente. Le texte de ces opinions se trouve annexé à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.